



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEE 2023 n°9/ **042** / PDM/SGD/SPAT/SA/004SGG23

portant interdiction de l'exploitation des mangroves dans le Département du Mono.

### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MONO,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu la loi n°98-030 du 02 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- vu la loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin ;
- vu la loi n°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin ;
- vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°83-205 du 31 mai 1983 portant adhésion de la République du Bénin à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage Menacées d'extinction (CITES) ;
- vu le décret n°96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- vu le décret n°2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin ;
- vu le décret n°2016-136 du 17 mars 2016 portant création, attributions et fonctionnement des unités spécialisées à la Police Nationale ;

- vu le décret n°2016-154 du 17 mars 2016 portant attributions, organisation générale et fonctionnement de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu le décret n°2021-289 du 02 juin 2021 portant nomination de monsieur Dédègnon Bienvenu MILOHIN en qualité de Préfet du Département du Mono ;
- vu le décret n°2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements tel que modifié par le décret n°2022-696 du 07 décembre 2022 ;
- vu le décret n° 2022-605 du 07 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu le décret n°2022-687 du 30 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu le décret n°2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le relevé du Conseil des Ministres en date du 26 octobre 2016, portant mesure d'interdiction de la destruction des palétuviers dans les écosystèmes humides et d'abattage des cocotiers dans le littoral ;
- vu le récépissé n°417-23/PR/CAMP/FAV du 21 juin 2023 portant avis et recommandation de la Cellule d'Analyse des Arrêtés Ministériels et Préfectoraux ;

Considérant les nécessités de conservation et de valorisation de la diversité biologique, des mangroves, des zones humides continentales, maritimes et côtières du Département du Mono.

## **ARRÊTE :**

### **Article premier :**

Sont interdits sur tout le territoire du Département du Mono et spécifiquement dans les réserves de biosphères, les Aires Communautaires de Conservations et autres zones humides continentales, maritimes et côtières des territoires des communes de Grand-Popo, Comé et Bopa sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur :

- l'exploitation, sous toutes les formes, des écosystèmes de mangroves notamment l'abattage, l'ébranchage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées principalement des palétuviers qui sont des espèces forestières protégées en République du Bénin ;
- la transhumance et/ou la vaine pâture dans les écosystèmes de mangroves ;
- tout défrichement de bois et de broussailles à moins de 25 mètres de part et d'autre le long des rives, des cours et plans d'eau riches ou reboisés de mangroves ;
- toute mise à feu des espaces de mangroves en conservation et/ou restaurés à des fins de séquestration de carbone ;

- l'utilisation des pesticides et herbicides susceptibles de causer des nuisances environnementales dans les zones de mangroves et marais.

#### **Article 2 :**

Les présentes dispositions concernent aussi bien les domaines publics que privés. L'exploitation de ces écosystèmes est subordonnée, en cas de nécessité, à une autorisation spéciale délivrée par le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable après délibération du Conseil Communal et approbation du Préfet.

#### **Article 3 :**

Les contrevenants aux dispositions de l'article premier du présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts et de la loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin.

#### **Article 4 :**

Les cas d'infraction sont signalés par les communes à l'Inspection Forestière et sont constatés par cette dernière en collaboration avec le service en charge de la protection de l'environnement de la mairie. Un Procès-Verbal de constat est établi sur les lieux en présence du Chef de Village ou de son représentant et transmis au Préfet du Département.

#### **Article 5 :**

Le Chef de l'Inspection Forestière, la Directrice Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Directeur Départemental de la Police Républicaine et le Commandement de la Brigade de Protection du Littoral et de Lutte Anti-pollution encore dénommée Unité Spéciale de Police Maritime et Fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Lokossa, le 30 juin 2023



**Dédègnon Bienvenu MILOHIN**

#### **AMPLIATIONS :**

MDGL (ATCR) 01, MCVDD (ATCR) 01, MISP (ATCR) 01, Préfet 01, membres CAD 51, Maires 06, C/SPAT 01, autres Services 09, autres préfectures 11, Chrono 01, Archives 01, JORB 01